

## SEPARATE OPINION OF VICE-PRESIDENT ODA

1. I concur with the Court's decision to reject the submissions presented by Guinea-Bissau, but my reasons for rejection are much simpler than those expounded by the Court at some length. In my view, Guinea-Bissau simply misinterpreted, first, the declaration appended by the President of the Arbitration Tribunal to the Arbitral Award of 1989, in connection with its first submission that the Award should be held inexistent; secondly, the Arbitration Agreement itself, in connection with its second submission that the Award should be declared null and void. Furthermore, I cannot but point out that the whole procedure employed to settle the real issue in dispute in the mid-1980s between Guinea-Bissau and Senegal (namely, the delimitation of the exclusive economic zones) was, from the outset, ill-conceived. I take these points in order.

## I. INADEQUATE SUBMISSIONS OF GUINEA-BISSAU

1. *Is the 1989 Arbitral Award Inexistent?*

2. The ground upon which Guinea-Bissau contended that the 1989 Award was "inexistent" consisted in the alleged fact that:

"One of the two arbitrators [Mr. Barberis, the President of the Tribunal] making up the appearance of a majority in favour of the text of the 'award' has, by a declaration appended to it, expressed a view in contradiction with the one apparently *adopted by the vote*." (First submission of Guinea-Bissau in the written proceedings, emphasis added.)

In fact, Mr. Barberis stated in the first paragraph of his declaration that

"I feel that the reply given by the Tribunal to *the first question* put by the Arbitration Agreement could have been more precise. I would have replied to that question as follows:

"The [1960 Franco-Portuguese] Agreement has the force of law in the relations between [Guinea-Bissau and Senegal] with respect to the territorial sea, the contiguous zone and the continental shelf, but does not have the force of law with respect to the waters of the exclusive economic zone or the fishery zone'" (emphasis added),

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

1. Je souscris à la décision de la Cour de rejeter les conclusions présentées par la Guinée-Bissau, mais mes raisons de les rejeter sont beaucoup plus simples que celles qu'a exposées la Cour de façon assez détaillée. A mon avis, la Guinée-Bissau a tout simplement mal interprété, d'abord, la déclaration que le président du Tribunal arbitral a jointe à la sentence arbitrale de 1989, s'agissant de sa première conclusion, selon laquelle la sentence arbitrale doit être considérée comme frappée d'inexistence, et, deuxièmement, le compromis d'arbitrage lui-même, pour ce qui est de sa deuxième conclusion selon laquelle la sentence doit être déclarée frappée de nullité absolue. En outre, il me paraît important de souligner que toute la procédure qui a été suivie pour régler la question réellement controvertée au milieu des années quatre-vingt entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (à savoir la délimitation des zones économiques exclusives) a été d'emblée mal avisée. J'examinerai ces différents points l'un après l'autre.

### I. CARENCES DES CONCLUSIONS DE LA GUINÉE-BISSAU

#### 1. *La sentence arbitrale de 1989 est-elle frappée d'inexistence ?*

2. Le motif invoqué par la Guinée-Bissau pour faire valoir que la sentence de 1989 est « frappée d'inexistence » résidait selon elle dans le fait que :

« Des deux arbitres ayant constitué en apparence une majorité en faveur du texte de la « sentence », l'un [M. Barberis, président du Tribunal] a, par une déclaration annexe, exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment  *votée* . » (Première conclusion présentée par la Guinée-Bissau au cours de la procédure écrite ; les italiques sont de moi.)

En fait, au premier paragraphe de cette déclaration, M. Barberis a dit ce qui suit :

« J'estime que la réponse donnée par le Tribunal à  *la première question*  posée par le compromis arbitral aurait pu être plus précise. En effet, j'aurais répondu à cette question de la façon suivante :

« L'accord [franco-portugais de 1960] fait droit dans les relations [entre la Guinée-Bissau et le Sénégal] en ce qui concerne la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental, mais il ne fait pas droit quant aux eaux de la zone économique exclusive ou à la zone de pêche » (les italiques sont de moi),

while the 1989 Award itself stated that the 1960 Franco-Portuguese Agreement

“has the force of law in the relations [between Guinea-Bissau and Senegal] with regard solely to the areas mentioned in that Agreement, namely the territorial sea, the contiguous zone and the continental shelf . . .” (1989 Award, para. 88).

The 1960 Agreement reads as follows:

“As far as the outer limit of the territorial sea, the boundary shall consist of a straight line drawn at 240° from the intersection of the prolongation of the land frontier and the low-water mark, . . . As regards the contiguous zones and the continental shelf, the delimitation shall be constituted by the prolongation in a straight line, in the same direction, of the boundary of the territorial seas.”

3. What Mr. Barberis had to say in the above-quoted part of his declaration served simply to affirm the conclusion reached by the Award and did not depart from it. As far as concerns the first question put to the Tribunal under Article 2, paragraph 1, of the 1985 Arbitration Agreement (that is, whether the 1960 Agreement had “force of law” in the relations between Guinea-Bissau and Senegal) — a question decided *by a majority vote* under paragraph 88 of the Award — there is no ground for contending, as the first submission of Guinea-Bissau states, that Mr. Barberis “expressed a view in contradiction with the one apparently *adopted by the vote*” (emphasis added). Hence, though the Award came into existence only thanks to the votes cast by Mr. Barberis and Mr. Gros, the contention cannot be sustained that it at once became inexistent because Mr. Barberis’s declaration (allegedly) implied withdrawal of the agreement signified by his vote.

4. Mr. Barberis continued to state in the second and third paragraphs of his declaration:

“This partially affirmative and partially negative reply is, in my view, the exact description of the legal position existing between the Parties . . . [T]his reply would have enabled the Tribunal to deal in its Award with the second question put by the Arbitration Agreement . . .

. . . the Tribunal would have been competent to delimit the waters of the exclusive economic zone or the fishery zone between the two countries . . .”

Mr. Barberis thus seems to have construed the decision taken by the majority vote of the Tribunal — as stated in paragraph 88 of the Award — as potentially implying a “partially affirmative and partially negative reply” to the first question put to it, that is, the question whether the

tandis que la sentence de 1989 elle-même stipulait que l'accord franco-portugais de 1960

« fait droit dans les relations [entre la Guinée-Bissau et le Sénégal] en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental... » (Sentence de 1989, par. 88.)

L'accord de 1960 se lit comme suit :

« Jusqu'à la limite extérieure des mers territoriales, la frontière serait définie par une ligne droite, orientée à 240°, partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse-mer... En ce qui concerne les zones contiguës et le plateau continental, la délimitation serait constituée par le prolongement rectiligne, dans la même direction, de la frontière des mers territoriales. »

3. Dans le passage précité de sa déclaration, M. Barberis a simplement voulu confirmer la conclusion énoncée dans la sentence et non s'en écarter. Pour ce qui est de la première question posée au Tribunal au paragraphe 1 de l'article 2 du compromis arbitral de 1985 (l'accord de 1960 « fait-il droit » dans les relations entre la Guinée-Bissau et le Sénégal?) — question tranchée par un vote à la majorité comme indiqué au paragraphe 88 de la sentence — rien ne permet de soutenir, comme le fait la Guinée-Bissau dans sa première conclusion, que M. Barberis a « exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment votée » (les italiques sont de moi). Par conséquent, l'on ne peut pas soutenir que, alors même que la sentence ne doit son existence qu'aux voix exprimées par M. Barberis et M. Gros, elle a été immédiatement frappée d'inexistence parce que la déclaration de M. Barberis aurait prétendument sous-entendu un retrait de l'accord manifesté par son vote.

4. Aux deuxième et troisième paragraphes de sa déclaration, M. Barberis poursuit en disant :

« Cette réponse partiellement affirmative et partiellement négative est, à mon avis, la description exacte de la situation juridique existant entre les Parties ... [C]ette réponse aurait habilité le Tribunal à traiter dans la sentence la deuxième question posée par le compromis arbitral...

... le Tribunal aurait été compétent pour délimiter les eaux de la zone économique exclusive ou la zone de pêche entre les deux pays... »

M. Barberis semble par conséquent avoir interprété la décision prise par le Tribunal à la suite d'un vote à la majorité — comme indiqué au paragraphe 88 de la sentence — comme pouvant sous-entendre une « réponse partiellement affirmative et partiellement négative » à la première ques-

1960 Agreement had “force of law”, and this interpretation of his own led him to state that

“this reply would have enabled the Tribunal to deal in its Award with the second question put by the Arbitration Agreement [that is, what is the course of the line delimiting the maritime territories . . .?]”.

It may therefore be more convincingly argued that Mr. Barberis did hold a view different from what was stated in paragraph 87 of the Award which read :

“Bearing in mind the above conclusions reached by the Tribunal and the actual wording of Article 2 of the Arbitration Agreement, in the opinion of the Tribunal it is *not called upon* to reply to the second question.” (Emphasis added.)

This does not mean, however, that Mr. Barberis “expressed a view in contradiction with the one apparently *adopted by the vote*” (emphasis added), as the Tribunal’s decision *adopted by the vote* was *only* related to the first question — Article 2, paragraph 1 — of the Arbitration Agreement (as expressed in paragraph 88 of the Award) but *not* the second question — Article 2, paragraph 2 — which would have required the Tribunal to decide the course of the delimitation line. In this respect, whatever Mr. Barberis stated in the second paragraph of his declaration cannot be considered as “a view in contradiction with the one apparently *adopted by the vote*” (emphasis added), as claimed by Guinea-Bissau.

5. The contention that the Arbitral Award is inexistent for the reason spelled out in the first submission of Guinea-Bissau is groundless since Mr. Barberis, in his declaration, simply corroborated the view *adopted by the vote* of the Tribunal. In fact, even if the declaration *had* contradicted the finding for which President Barberis had *voted* (which is not the case), it could at most have been regarded as an example of “second thoughts”, as a *post facto* change of mind incapable of affecting the existence of the *collective* judicial act to which he had given not only his vote but also his signature.

## 2. *Is the 1989 Award Null and Void?*

6. To turn to the second submission of Guinea-Bissau in the written proceedings, that is, the subsidiary contention by which Guinea-Bissau claims that the 1989 Award is “absolutely null and void”, Guinea-Bissau gives the following reasons, among others, that :

“the Tribunal failed to reply to the second question raised by the Arbitration Agreement, whereas its reply to the first question implied a need for a reply to be given to the second”

tion qui lui avait été posée, c'est-à-dire à la question de savoir si l'accord de 1960 « fail[sai]t droit », et cette interprétation, qui est la sienne propre, l'a conduit à dire que :

« cette réponse aurait habilité le Tribunal à traiter dans la sentence la deuxième question posée par le compromis arbitral [c'est-à-dire le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes...] ».

Il semble par conséquent que l'on puisse soutenir de façon plus convaincante que M. Barberis a effectivement été d'un avis différent de celui exprimé au paragraphe 87 de la sentence, qui se lit comme suit :

« En tenant compte des conclusions ci-dessus auxquelles le Tribunal est parvenu et du libellé de l'article 2 du compromis arbitral, la deuxième question, de l'avis du Tribunal, *n'appelle pas une réponse de sa part.* » (Les italiques sont de moi.)

Cela ne signifie pas, cependant, que M. Barberis a « exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment *votée* » (les italiques sont de moi), étant donné que la décision *votée* par le Tribunal avait trait *exclusivement* à la première question — posée au paragraphe 1 de l'article 2 — du compromis arbitral (telle que cette décision est reflétée au paragraphe 88 de la sentence) mais *pas* à la seconde question — paragraphe 2 de l'article 2 — qui aurait amené le Tribunal à statuer sur le tracé de la ligne de délimitation. A ce propos, rien de ce que M. Barberis a dit au deuxième paragraphe de sa déclaration ne peut être considéré comme « une opinion en contradiction avec celle apparemment *votée* » (les italiques sont de moi), comme le soutient la Guinée-Bissau.

5. L'affirmation selon laquelle la sentence arbitrale est frappée d'inexistence pour le motif exposé dans la première conclusion de la Guinée-Bissau est dépourvue de fondement étant donné que M. Barberis, dans sa déclaration, a simplement corroboré l'avis *voté* par le Tribunal. En fait, même si la déclaration *avait* effectivement été en contradiction avec la conclusion pour laquelle le président Barberis avait *voté* (ce qui n'est pas le cas), sa déclaration aurait tout au plus pu être considérée comme exprimant un « tout bien réfléchi », comme un changement d'avis *à posteriori* ne pouvant affecter l'existence de l'acte judiciaire *collectif* qu'il avait non seulement appuyé de son vote mais encore revêtu de sa signature.

## 2. La sentence de 1989 est-elle frappée de nullité ?

6. Pour passer à la deuxième conclusion présentée par la Guinée-Bissau lors de la procédure écrite, c'est-à-dire le moyen subsidiaire par lequel la Guinée-Bissau soutient que la sentence de 1989 est « frappée de nullité absolue », la Guinée-Bissau invoque notamment les motifs suivants :

« [le Tribunal a] négligé de répondre à la seconde question posée par le compromis d'arbitrage, alors que sa réponse à la première question ouvrait la nécessité d'une réponse à la seconde »

and

“it did not comply with the provisions of the Arbitration Agreement by which the Tribunal was asked to decide on the delimitation of the maritime areas as a whole, to do so by a single line and to record that line on a map”.

It is of course a fact that the Tribunal did not “reply to the second question raised by the Arbitration Agreement”. Nor did it “decide on the delimitation of the maritime areas as a whole”, or “[to] do so by a single line and [to] record that line on a map”.

7. In its submissions to the Arbitration Tribunal, Guinea-Bissau requested it to consider that:

“— The rules on the succession of States in respect of treaties . . . do not permit Senegal to invoke against Guinea-Bissau [the 1960 Franco-Portuguese Agreement] which in any case is absolutely null and void and non-existent;

— The maritime delimitation between Senegal and Guinea-Bissau has thus never been determined;

. . . . .  
 — For the delimitation of the continental shelves and exclusive economic zones . . . the maritime delimitation between the two States should be fixed between [azimuths 264° and 270°],

while Senegal, in its submissions, requested the Arbitration Tribunal to declare and adjudge:

“That by the [1960 Agreement] France and Portugal . . . have carried out the delimitation of a maritime frontier;

That this Agreement, confirmed by the subsequent conduct of the contracting Parties as well as by the conduct of the sovereign States which succeeded to them, has the force of law in the relations between [Guinea-Bissau and Senegal].”

In the light of the submissions of Guinea-Bissau presented to the Arbitration Tribunal it is apparent that the Arbitration Agreement had not been drafted along the lines which Guinea-Bissau found to be in its interest.

8. The fundamental questions originally to be put to the Arbitration Tribunal had been converted into those concerning the effect of a treaty in a case of State succession, and the Tribunal was asked under Article 2, paragraph 1, simply whether that 1960 Agreement would “have the force of law in the relations between [Guinea-Bissau and Senegal]”. The Arbitration Agreement simply required the Tribunal to define “the course of the line delimiting the maritime territories” *only* “in the event of a negative answer” to the question of whether the 1960 Agreement concluded between the two colonial States, Portugal and France, had force of law in the relations between Guinea-Bissau and Senegal. I add “only” in this

et

«[le Tribunal ne s'est] pas conformé aux dispositions du compromis arbitral par lesquelles il était demandé au Tribunal de décider sur la délimitation de l'ensemble des espaces maritimes, de le faire par une ligne unique et d'en porter le tracé sur une carte».

Certes, il est vrai que le Tribunal n'a pas «répond[u] à la seconde question posée par le compromis d'arbitrage». De même, il n'a pas «décid[é] sur la délimitation de l'ensemble des espaces maritimes» et il ne l'a pas fait «par une ligne unique» en en portant «le tracé sur une carte».

7. Dans les conclusions qu'elle avait présentées au Tribunal arbitral, la Guinée-Bissau avait demandé à celui-ci de décider que :

« — Les règles de la succession d'Etats en matière de traités ... ne permettent pas au Sénégal d'opposer à la Guinée-Bissau [l'accord franco-portugais de 1960], et qui est d'ailleurs frappé de nullité absolue et d'inexistence;

— Ainsi la délimitation maritime n'a jamais été fixée entre le Sénégal et la Guinée-Bissau;

. . . . .

— Pour la délimitation des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives, ... c'est entre ces deux lignes [les azimuts 264° et 270°] que devra être fixée la délimitation maritime entre les deux Etats»,

tandis que le Sénégal, dans ses propres conclusions, avait prié le Tribunal arbitral de dire et juger :

«Que par l'[accord de 1960] ... la France et le Portugal ont ... procédé à la délimitation d'une frontière en mer;

Que cet accord, conforté par le comportement ultérieur des parties contractantes autant que par celui des Etats souverains qui leur ont succédé, fait droit dans les rapports entre [la Guinée-Bissau et le Sénégal].»

A la lumière des conclusions que la Guinée-Bissau a soumises au Tribunal arbitral, il apparaît que le compromis d'arbitrage n'avait pas été rédigé dans le sens dont la Guinée-Bissau pensait qu'il servirait le mieux ses intérêts.

8. Les questions fondamentales qui devaient initialement être posées au Tribunal arbitral avaient été converties en questions concernant l'effet d'un traité en cas de succession d'Etats et, au paragraphe 1 de l'article 2, le Tribunal a simplement été prié de statuer sur le point de savoir si l'accord de 1960 «fai[sai]t droit dans les relations entre [la Guinée-Bissau et le Sénégal]». Aux termes du compromis d'arbitrage, le Tribunal était simplement prié de définir «le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes» *uniquement* «en cas de réponse négative» à la question de savoir si l'accord de 1960 conclu entre les deux puissances coloniales, le Portugal et la France, faisait droit dans les relations entre la Guinée-

instance, because, though the word “only” does not appear in the Arbitration Agreement, there is no escaping its having been implied, as the Judgment has fully expounded (para. 50). The meaning of Article 2, paragraph 1, is so clear that there does not seem to be any call to refer for its interpretation to the Vienna Convention on the Law of Treaties.

9. The Arbitration Tribunal, *by its majority vote* (including the vote of Mr. Barberis), answered that question categorically and unequivocally in the affirmative. Here ended the plain task of the Tribunal, and this surely cannot be subject to any doubt whatsoever. The consequences that would ensue from the application of this Agreement were *not* within the Tribunal’s mandate. Even so, the Arbitration Tribunal in 1989 qualified its own decision, and limited its scope, by stating that the “force of law” of the 1960 Franco-Portuguese Agreement would be limited “solely to . . . the territorial sea, the contiguous zone and the continental shelf” and Mr. Barberis, as I stated in paragraphs 3 and 4 above, affirmed and strengthened the Tribunal’s position by stating that the “force of law” would not apply to “the waters of the exclusive economic zone or the fishery zone”.

10. The Award could have been delivered without either of the phrases as quoted above, thus leaving room for different interpretations. Yet the Tribunal tried to avoid such ambiguity, and Mr. Barberis further spelled out the already unequivocal decision of the Tribunal in his declaration. Well may he have argued therein for an interpretation whereby the Tribunal’s reply to the first question above could be seen as “partially negative”. The very fact that, to support this argument, he had to rephrase the Tribunal’s findings serves to underline the exclusively affirmative character of the actual reply. In any case, his personal interpretation could not have affected the Tribunal’s categorical decision, taken by the majority vote (in which Mr. Barberis’s vote was naturally included) on paragraph 88 of the Award, that the 1960 Agreement had “force of law” in the relations between Guinea-Bissau and Senegal. In sum, the second submission of Guinea-Bissau does not stand, because the Award fully responded in the affirmative by the majority vote to the question concerning the “force of law” of the 1960 Franco-Portuguese Agreement, and no reply to the second question was thus called for.

## II. ERRORS IN REFERRAL OF THE DISPUTE TO THE DISPUTE-SETTLEMENT PROCEDURE

11. From the outset, owing to inadequate handling by the diplomatic authorities of Guinea-Bissau and Senegal of the real issues and problems between these two countries, the whole procedure for bringing their dis-

Bissau et le Sénégal. Si j'ajoute ici le mot « uniquement », c'est parce que, alors même qu'il n'apparaît pas dans le compromis d'arbitrage, il est indubitable qu'il a été sous-entendu, comme l'arrêt l'a analysé en détail (par. 50). La signification du paragraphe 1 de l'article 2 est si claire qu'il ne semble absolument pas nécessaire, pour l'interpréter, de se référer à la convention de Vienne sur le droit des traités.

9. Le Tribunal arbitral, *par un vote à la majorité* (y compris la voix de M. Barberis), a répondu à cette question, de façon catégorique et dépourvue d'ambiguïté, par l'affirmative. Là s'achevait la tâche clairement confiée au Tribunal, et cela ne peut en rien faire l'ombre d'un doute. Les conséquences qui découleraient de l'application de cet accord n'entraient pas dans le mandat du Tribunal. Et cependant, le Tribunal arbitral en 1989 a nuancé sa propre décision et en a limité la portée en déclarant que l'accord franco-portugais de 1960 « fai[sai]t droit » « en ce qui concern[ait] les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental » et M. Barberis, comme je l'ai dit aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, a confirmé et renforcé la position du Tribunal en déclarant que l'accord « ne fai[sai]t pas droit quant aux eaux de la zone économique exclusive ou à la zone de pêche ».

10. La sentence aurait pu être prononcée sans l'un ou l'autre des deux membres de phrase cités ci-dessus, laissant ainsi la possibilité d'interprétations différentes. Or, le Tribunal a tenté d'éviter une telle ambiguïté, et M. Barberis a précisé encore plus la décision déjà sans équivoque du Tribunal dans sa déclaration. Il aurait très bien pu soutenir dans sa déclaration une interprétation selon laquelle la réponse donnée par le Tribunal à la première des questions susmentionnées pouvait être considérée comme « partiellement négative ». Le fait même que, pour étayer cet argument, M. Barberis a dû remanier les termes employés par le Tribunal confirme le caractère exclusivement affirmatif de la réponse effectivement donnée à cette question. En tout état de cause, son interprétation personnelle n'a pas pu affecter la décision catégorique du Tribunal, prise à la majorité des voix (parmi lesquelles celle de M. Barberis était naturellement comprise) au paragraphe 88 de la sentence, à savoir que l'accord de 1960 « fai[sai]t droit » dans les relations entre la Guinée-Bissau et le Sénégal. En résumé, la deuxième conclusion de la Guinée-Bissau ne tient pas parce que, dans la sentence, le Tribunal a répondu pleinement par l'affirmative, par un vote à la majorité, à la question de savoir si l'accord franco-portugais de 1960 « fai[sai]t droit » et que, par conséquent, aucune réponse à la deuxième question ne s'imposait.

## II. ERREURS COMMISES LORSQUE LE DIFFÉREND A ÉTÉ SOUMIS À LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT

11. Du fait que les autorités diplomatiques de la Guinée-Bissau et du Sénégal n'ont pas pris en main comme il convient les réelles divergences de vues et les réels problèmes entre ces deux pays, toute la procédure que

pute to the Arbitration Tribunal in 1985 and then the present case before this Court in 1989 was ill-starred.

### *1. Background to the Dispute*

12. The delimitation of the exclusive economic zones, in view of the fishery interests of both States, has been at issue since the late 1970s. Senegal and Guinea-Bissau had gained independence from France and Portugal in 1960 and 1973 respectively. Senegal, by its *Act of 2 July 1976, establishing a sea fishery code, as amended by the Law of 8 February 1985*, claimed "the right to fish . . . in an exclusive economic zone of 200 nautical miles in breadth, . . . waters under Senegalese jurisdiction". On 19 May 1978 Guinea-Bissau enacted *Law on the extension of the territorial sea and exclusive economic zone*, under which the exclusive economic zone was claimed as extending "within the national maritime borders to 200 miles" where Guinea-Bissau claimed "exclusive rights over exploration and exploitation of the living and natural resources of the sea". The same claim was restated by Guinea-Bissau in the *Act of 17 May 1985 concerning the delimitation of the continental shelf*. The line of the delimitation of the exclusive economic zone with the neighbouring States was not specified in the domestic legislation of either State. Yet it was clear that the claims of Senegal and Guinea-Bissau to exclusive economic zones were overlapping in some areas, and various incidents involving conflicts between the fishery interests of the two States occurred. Diplomatic negotiations were continued between the two States.

### *2. The Inappropriate Drafting of the 1985 Arbitration Agreement*

13. In March 1985 Guinea-Bissau and Senegal, having been unable to settle their dispute by negotiation, decided to refer to arbitration "the dispute relating to the determination of their maritime boundary" (Preamble to the Arbitration Agreement). It is obvious that both Parties, when referring to "the maritime boundary", meant to include in that definition the delimitation of the exclusive economic zones. Yet the matter of the determination of maritime boundaries was not even referred to in the primary and basic question which was actually asked of the Arbitration Tribunal. The Tribunal was in fact simply requested to decide, in accordance with the norms of international law, whether the 1960 Agreement between the colonial powers (Portugal and France) which related to the delimitation of the territorial seas, the contiguous zones and the continental shelf had force of law in the relations between the two States which had gained independence. Only in the event of a negative answer to that question was the

ceux-ci ont suivie pour porter leur différend devant le Tribunal arbitral en 1985 puis la présente affaire devant la Cour en 1989 a d'emblée été vouée à l'échec.

### *1. Historique du différend*

12. Eu égard aux intérêts des deux Etats en matière de pêcheries, la délimitation des zones économiques exclusives a posé un problème depuis la fin des années soixante-dix. Le Sénégal et la Guinée-Bissau avaient obtenu leur indépendance de la France et du Portugal en 1960 et en 1973 respectivement. Le Sénégal, par une *loi du 2 juillet 1976 portant code de la pêche en mer, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 8 février 1985*, a revendiqué « le droit de pêche ... dans une zone économique exclusive qui s'étend sur une largeur de 200 milles marins », c'est-à-dire « dans les eaux relevant de la juridiction du Sénégal ». Le 19 mai 1978, la Guinée-Bissau a promulgué une *loi relative à l'étendue de la mer territoriale et de la zone économique exclusive*, dans laquelle cette dernière était déclarée s'étendre « à l'intérieur des frontières maritimes internationales jusqu'à 200 milles marins », zone dans laquelle la Guinée-Bissau revendiquait « des droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources biologiques et des ressources naturelles de la mer ». La même revendication a été réaffirmée par la Guinée-Bissau dans la *loi du 17 mai 1985 relative à la délimitation du plateau continental*. La ligne de délimitation de la zone économique exclusive à l'égard des Etats voisins n'était pas spécifiée dans la législation interne de l'un ou l'autre Etat. Cependant, il était clair que les prétentions du Sénégal et celles de la Guinée-Bissau sur leurs zones économiques exclusives se chevauchaient dans certains secteurs et plusieurs incidents motivés par des conflits entre les deux Etats en matière de pêcheries se sont produits. Les deux Etats ont poursuivi leurs négociations diplomatiques.

### *2. Les carences du libellé du compromis d'arbitrage de 1985*

13. En mars 1985, la Guinée-Bissau et le Sénégal, n'ayant pu résoudre leur différend par voie de négociation, ont décidé de soumettre à l'arbitrage « le différend relatif à la détermination de leur frontière maritime » (préambule du compromis d'arbitrage). Il est évident que les deux Parties, en parlant de leur « frontière maritime », entendaient inclure dans cette définition la délimitation des zones économiques exclusives. Or, la question de la délimitation des frontières maritimes n'était même pas évoquée dans la question primordiale et fondamentale qui a en fait été posée au Tribunal arbitral : le Tribunal a simplement été prié de statuer, conformément aux normes du droit international, si l'accord de 1960 conclu entre les puissances coloniales (le Portugal et la France) au sujet de la délimitation des mers territoriales, des zones contiguës et du plateau continental faisait droit dans les relations entre les deux Etats qui avaient depuis lors accédé à l'indépendance. Ce n'était qu'en cas de réponse négative à cette

Tribunal requested to decide what would be the course of the line delimiting the maritime territories appertaining to both States respectively. In view of the real issue in dispute between the two States, it is obvious that the Agreement was drafted in an inappropriate manner. The Parties should have asked a question to cover the situation of a positive answer to the first question being given by the Arbitration Tribunal.

14. In the diplomatic negotiations between Guinea-Bissau and Senegal, their representatives were certainly aware of the 1960 Agreement which, if it possessed force of law, had defined the delimitation of the continental shelf as the 240° azimuth line. They seem also to have proceeded on the premise that there ought to be a single line of delimitation for both the exclusive economic zone and the continental shelf, a line which might be called the maritime boundary. They must further have taken for granted, it would appear, a second premise: namely that a line of delimitation for the exclusive economic zones (a new concept of international law) ought to coincide with any existing line of delimitation for the continental shelf (a concept which had been in existence for several decades). The combination of these two premises apparently induced Guinea-Bissau to believe that, if it wished to secure a line of delimitation for the exclusive economic zones with a bearing between 270° and 264°, it had first to make sure that the 240° line stipulated in 1960 was precluded through negation of the 1960 Franco-Portuguese Agreement. Senegal, on the other hand, satisfied that the 240° line would also apply to a line of delimitation for the exclusive economic zones, seems to have concluded that it had simply to depend on the force of law of that Agreement. It was thus natural and inevitable for both Parties to highlight the question of the validity of the 1960 Agreement. But the actual terms of the Arbitration Agreement only make sense on the assumption that, whether a continental shelf line already existed or not, the above premises underlay — expressly or implicitly — the two Governments' negotiating positions intended to achieve the drawing of a delimitation line for the exclusive economic zones.

15. In any event, while having clearly rendered its Award in response to the actual terms of the Arbitration Agreement, the Arbitration Tribunal in 1989 did not settle the real issue between the two States. That is to say, it did not define the course of the line delimiting the exclusive economic zones appertaining to Guinea-Bissau and Senegal respectively. The failure of the Award to refer to this line should certainly not be held against the Arbitration Tribunal. It would rather seem, in brief, that the deplorable aspects of the present case are traceable to the fact that the representatives of the two countries who were responsible for drafting the Arbitration Agreement embarked upon their task without sufficient grasp of what they had taken for granted as premises in the light of some essential concepts of the law of the sea, particularly those concerning the interrelation between the exclusive economic zone and the continental

question que le Tribunal était prié de déterminer quel était le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relevaient respectivement des deux Etats. Eu égard à la question réellement en litige entre les deux Etats, il est évident que le compromis n'a pas été rédigé de la façon appropriée. Les Parties auraient dû poser une question qui envisagerait le cas où le Tribunal arbitral aurait répondu par l'affirmative à la première question.

14. Lors des négociations diplomatiques entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, leurs représentants étaient certainement conscients du fait que l'accord de 1960, s'il faisait droit, avait défini la délimitation du plateau continental comme étant la ligne d'azimut 240°. Ils semblent aussi s'être basés sur la prémisse qu'il devrait y avoir une seule ligne de délimitation aussi bien pour la zone économique exclusive que pour le plateau continental, ligne qui pourrait être appelée la frontière maritime. Il semblerait par ailleurs qu'ils aient dû tenir pour acquise une seconde prémisse, à savoir que la ligne de délimitation des zones économiques exclusives (concept nouveau en droit international) devrait coïncider avec toute ligne de délimitation préexistante du plateau continental (concept qui existait depuis plusieurs décennies). La conjugaison de ces deux prémisses a apparemment conduit la Guinée-Bissau à penser que, si elle souhaitait obtenir pour la délimitation des zones économiques exclusives une ligne orientée entre 270° et 264°, elle devait tout d'abord obtenir que la ligne d'azimut 240° stipulée en 1960 soit écartée pour le motif que l'accord franco-portugais de 1960 n'était pas valable. Le Sénégal, en revanche, convaincu que la ligne orientée à 240° s'appliquerait aussi à la ligne de délimitation des zones économiques exclusives, semble être parvenu à la conclusion qu'il lui suffisait de faire fond sur le fait que ledit accord faisait droit. Aussi n'était-il que naturel et inévitable que les deux Parties mettent en relief la question de la validité de l'accord de 1960. Mais le libellé effectivement donné au compromis d'arbitrage n'a de sens que si l'on suppose — qu'il ait ou non existé déjà une ligne de délimitation du plateau continental — que les prémisses susmentionnées sous-tendaient, expressément ou tacitement, la position que les deux gouvernements avaient adoptée lors des négociations tendant à obtenir le tracé d'une ligne de délimitation des zones économiques exclusives.

15. Quoi qu'il en soit, tout en ayant manifestement rendu sa sentence conformément aux termes effectivement utilisés dans le compromis, le Tribunal arbitral, en 1989, n'a pas réglé le problème réel qui opposait les deux Etats. En d'autres termes, il n'a pas défini le tracé de la ligne délimitant les zones économiques exclusives relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal. Le Tribunal ne peut certainement pas être blâmé pour le fait que la sentence ne mentionne pas cette ligne. Il semblerait plutôt, en bref, que les aspects regrettables de la présente affaire sont imputables au fait que les représentants des deux pays qui avaient été chargés de rédiger le compromis ont entrepris de le faire sans bien saisir les incidences des prémisses qu'ils avaient tenues pour acquises à la lumière de certains concepts essentiels du droit de la mer, particulièrement ceux touchant l'interdépendance entre la zone économique exclu-

shelf. They put to the Arbitration Tribunal a question which drifted away from the genuine issues, which concerned the law of the sea, in order to focus upon a narrow preliminary issue of treaty interpretation.

### *3. Insufficient Object of the Present Proceedings before the Court*

16. Guinea-Bissau may have assumed too hastily that it was, as counsel for Guinea-Bissau defined it, the “losing party” at the Arbitration Tribunal. In fact Guinea-Bissau was certainly not the “losing party”, even though it did not, as it clearly wished to do, secure a line between the bearings of 270° and 264° for the delimitation of the exclusive economic zones; Senegal (certainly not to be considered the “winning party”) was not, for its part, assured that the 240° line, as defined in the 1960 Agreement for the continental shelf, would apply to the exclusive economic zone. Having viewed the Arbitral Award as an outright defeat, the competent authorities of Guinea-Bissau were further misguided in bringing a case in 1989 before this Court asking for a ruling on the validity of the Award. Guinea-Bissau found it appropriate to put to the Court a question as to whether the 1989 Award (which in any event did not settle the dispute) was existent or not, valid or null and void. But whatever judgment might have been given by the Court in the present case (in fact the submissions of Guinea-Bissau are rejected in the present Judgment) — in other words, even if the Court had declared the Arbitral Award non-existent or null and void —, the positions of Guinea-Bissau and Senegal, or their interests and rights relating to the boundary of the exclusive economic zones, could not have been affected.

17. It seems to me therefore that, from the time of its presentation to the present Court, this litigation lacked any meaningful object. The past six-year period since the break-up of diplomatic negotiations for drawing a line of delimitation of the exclusive economic zones, the object of which had been primarily to settle the fishery disputes between them, seems to have simply been wasted. The issues in dispute between these two neighbouring States left unsettled were sent back to the starting point and remain in 1991 the same as they were in 1985. One should not, however, overlook the fact that one positive element was clarified in the Award, that is, that there now exists between Guinea-Bissau and Senegal a loxodromic line of 240° azimuth for the delimitation of the continental shelf and that this point is upheld in the present Judgment. The present issue between the two States, unlike the issue in 1985, should be concerned with the drawing of a line of delimitation for the exclusive economic zones in a situation where a line of 240° for the continental shelf has been confirmed as already in existence.

sive et le plateau continental. Ils ont posé au Tribunal arbitral une question qui s'écartait des réels problèmes, qui avaient trait au droit de la mer, pour mettre l'accent sur une question préliminaire étroite liée à l'interprétation des traités.

### 3. *L'insuffisance de l'objet de la présente instance devant la Cour*

16. La Guinée-Bissau doit avoir supposé trop hâtivement qu'elle était, pour reprendre les termes de son conseil, la « partie perdante » devant le Tribunal arbitral. En fait, la Guinée-Bissau n'était certainement pas la « partie perdante », alors même qu'elle n'avait pas obtenu, comme elle le souhaitait manifestement, que les zones économiques exclusives soient délimitées par une ligne comprise entre les azimuts 270° et 264° ; le Sénégal (que l'on ne peut certainement pas considérer comme la « partie gagnante ») n'était pas assuré, pour sa part, que la ligne orientée à 240°, telle qu'elle était définie dans l'accord de 1960 dans le contexte du plateau continental, s'appliquerait à la zone économique exclusive. Ayant vu dans la sentence arbitrale une défaite totale, les autorités compétentes de la Guinée-Bissau ont été mal inspirées aussi d'introduire devant la Cour, en 1989, une instance demandant à celle-ci de statuer sur la validité de la sentence. La Guinée-Bissau a jugé bon de poser à la Cour la question de savoir si la sentence de 1989 (laquelle, en tout état de cause, n'avait pas réglé le différend) était ou non frappée d'inexistence ou était valable ou entachée de nullité. Toutefois, quel que soit l'arrêt auquel la Cour aurait pu parvenir en l'occurrence (en fait, le présent arrêt rejette les conclusions de la Guinée-Bissau) — autrement dit, même si la Cour avait déclaré la sentence arbitrale inexistante ou entachée de nullité — les positions de la Guinée-Bissau et du Sénégal, ou leurs intérêts et leurs droits pour ce qui est de la frontière des zones économiques exclusives, n'auraient pas pu s'en trouver affectées.

17. Il me semble par conséquent que, dès qu'il a été soumis à la Cour, le présent litige n'a guère eu d'objet réel. Les six années qui se sont écoulées depuis la rupture des négociations diplomatiques tendant à tracer une ligne de délimitation des zones économiques exclusives, dont le but avait été simplement de régler les différends en matière de pêche entre les deux Etats, semblent avoir été purement et simplement gaspillées. Les questions litigieuses en suspens entre ces deux Etats voisins ont été renvoyées à leur point de départ et demeurent, en 1991, identiques à ce qu'elles étaient en 1985. Toutefois, il ne faut pas méconnaître le fait que la sentence a élucidé un élément positif, à savoir qu'il existe aujourd'hui entre la Guinée-Bissau et le Sénégal une ligne loxodromique d'azimut 240° délimitant le plateau continental, et que ce point est confirmé dans le présent arrêt. Telle qu'elle se pose actuellement entre les deux Etats, à la différence de la situation qui existait en 1985, la question doit tendre à tracer une ligne de délimitation des zones économiques exclusives alors qu'il a été confirmé qu'il existe déjà une ligne de délimitation du plateau continental, c'est-à-dire une ligne d'azimut 240°.

### III. CONCLUSIONS

#### 1. *Dualism of the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf*

18. The new concept of the exclusive economic zone gives to the coastal State

“sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting . . . the natural resources, whether living or non-living . . . of the sea-bed and its subsoil” (1982 United Nations Convention on the Law of the Sea, Art. 56, para. 1),

while under the already established existing concept of the continental shelf, the coastal State exercises “sovereign rights for the purpose of exploring [the continental shelf] and exploiting its natural resources” (1958 Convention on the Continental Shelf, Art. 2, para. 1; 1982 United Nations Convention, Art. 77, para. 1). Bearing in mind that the subject (that is, the exploring of the sea-bed and its subsoil and the exploitation of its natural resources, covered by the concept of the continental shelf) is now completely superseded by or even absorbed in the new concept of the exclusive economic zone, a uniform maritime area for the exclusive economic zone and the continental shelf may certainly be desirable, and it is to be recommended that a single line of delimitation between the neighbouring States be institutionalized in order to avoid conflicts in the exercise of jurisdiction by different coastal States over the same maritime area, depending on whether this is the exclusive economic zone or the continental shelf. However, the question concerning the uniform régime for the exclusive economic zone and the continental shelf certainly did not receive an affirmative answer in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea, as reflected in the provisions of that Convention allowing the co-existence of the parallel régimes of the exclusive economic zone and the continental shelf. It should be noted that the Arbitration Tribunal constituted in 1985 by Guinea-Bissau and Senegal preferred, as implied in the Arbitral Award and directly expressed in Mr. Barberis’s declaration, not to depart from the basic concept entertaining parallel régimes for the exclusive economic zone and the continental shelf.

19. Much controversy still surrounds the question *de lege ferenda* whether the delimitation of exclusive economic zones ought to be identical to that of the continental shelf or, more fundamentally, whether the new concept of the exclusive economic zone ought to take the place of or to absorb the traditional concept of the continental shelf (except for the offshore distance, it being impermissible for an exclusive economic zone to extend beyond 200 miles from the shore, whereas a State’s continental shelf, depending on the interpretation of the famous “exploitability” criterion in the 1958 Convention on the Continental Shelf, may extend fur-

## III. CONCLUSIONS

1. *Le dualisme de la zone économique exclusive et du plateau continental*

18. Le nouveau concept de zone économique exclusive donne à l'Etat côtier

« des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation ... des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques ... des fonds marins et de leur sous-sol » (convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, art. 56, par. 1),

alors que, selon le régime existant et établi applicable au plateau continental, l'Etat côtier exerce « des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles » (convention de 1958 sur le plateau continental, art. 2, par. 1; convention des Nations Unies de 1982, art. 77, par. 1). Si l'on considère que ce sujet (c'est-à-dire l'exploration des fonds marins et de leur sous-sol et l'exploitation de leurs ressources naturelles, qu'englobe le concept de plateau continental) est aujourd'hui totalement remplacé par le nouveau concept de zone économique exclusive ou même absorbé par ce dernier, il peut certainement être souhaitable d'avoir une frontière maritime uniforme pour la zone économique exclusive et le plateau continental, et il y a lieu de recommander l'institutionnalisation d'une ligne de délimitation unique entre les Etats voisins pour éviter des conflits dans l'exercice par différents Etats côtiers de leur juridiction sur la zone maritime, qu'il s'agisse de la zone économique exclusive ou du plateau continental. Toutefois, la question de savoir si la zone économique exclusive et le plateau continental doivent être soumis à un régime uniforme n'a certainement pas reçu une réponse affirmative dans la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, comme en témoignent les dispositions de ladite convention qui autorisent la coexistence des régimes parallèles de la zone économique exclusive et du plateau continental. Il convient de noter que le Tribunal arbitral constitué en 1985 par la Guinée-Bissau et le Sénégal a préféré, comme cela découle implicitement de la sentence et comme l'a dit expressément M. Barberis dans sa déclaration, ne pas s'écarter du concept de base qui prévoyait la possibilité de soumettre à des régimes parallèles la zone économique exclusive et le plateau continental.

19. De vives controverses continuent d'entourer la question *de lege ferenda* de savoir si la délimitation des zones économiques exclusives devrait être identique à celle du plateau continental ou, élément plus fondamental, si le nouveau concept de zone économique exclusive devrait se substituer au concept traditionnel de plateau continental ou l'absorber (sauf pour ce qui est de son extension vers la haute mer, dans la mesure où une zone économique exclusive ne peut pas s'étendre à une distance supérieure à 200 milles marins de la côte, tandis que le plateau continental d'un Etat, selon l'interprétation donnée au fameux critère d'« exploitabi-

ther), or whether the two régimes of the exclusive economic zone and the continental shelf would remain existing in parallel between neighbouring States, but with different lines of delimitation. If the two régimes are to be merged in a case where the régime of the continental shelf has already effectively existed, a further question will still have to be answered, that is, whether or not an existing line of delimitation for the continental shelf should dictate the line for the new régime of the exclusive economic zone, or a new line of delimitation to be agreed upon for exclusive economic zones should automatically entail reconsideration of the existing line for the continental shelf. A uniform régime covering both the exclusive economic zone and the continental shelf will remain to be settled.

20. Without taking any position on the question whether the United Nations Convention on the Law of the Sea is already to be regarded as existing international law or not, I must point out that that Convention separately provides practically identical provisions concerning the delimitation of the areas concerned between the neighbouring States for both the exclusive economic zone and the continental shelf in parallel, stating that

“[t]he delimitation of [the exclusive economic zone] [the continental shelf] between States with . . . adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution” (United Nations Convention on the Law of the Sea, Arts. 74 and 83).

One is led to conclude that the delimitation of the line of the exclusive economic zones or of the continental shelf between neighbouring States, or both, is, in the first place, a matter for negotiation between the States concerned. What would be an equitable solution may well be different for the respective delimitations of the exclusive economic zones and of the continental shelf.

## *2. Alternatives Now Faced by Guinea-Bissau and Senegal*

21. Guinea-Bissau and Senegal are certainly free to follow, as a basis for their negotiations, the thesis (which was entertained in the 1982 United Nations Convention and followed by the 1989 Arbitral Award) that a separate régime for the exclusive economic zone can exist in parallel with that of the continental shelf, and that a line of delimitation for their exclusive economic zones may be drawn in the light of various factors leading to an equitable solution for that purpose, independently of the existing line of 240° azimuth for the continental shelf.

22. Yet they are also free jointly to prefer another thesis, namely that

lité» figurant dans la convention de 1958 sur le plateau continental, peut s'étendre sur une distance plus grande), ou encore si les deux régimes applicables dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental continueraient d'exister parallèlement entre des Etats voisins, mais sur la base de lignes de délimitation différentes. Si les deux régimes doivent être fusionnés alors que le régime applicable au plateau continental a déjà existé dans la pratique, il restera à répondre à une autre question encore, qui est de savoir si la ligne de délimitation existante du plateau continental devrait ou non dicter la ligne à l'intérieur de laquelle s'appliquera le nouveau régime de zone économique exclusive, ou si une nouvelle ligne de délimitation des zones économiques exclusives à convenir devrait automatiquement conduire à revoir la ligne existante applicable au plateau continental. Un régime uniforme englobant à la fois la zone économique exclusive et le plateau continental demeurera à établir.

20. Sans prendre aucunement position sur le point de savoir si la convention des Nations Unies sur le droit de la mer doit déjà être considérée ou non comme faisant partie du droit international existant, je dois faire observer que cette convention contient en deux endroits des dispositions virtuellement identiques touchant la délimitation des zones en question entre Etats voisins, parallèlement pour la zone économique exclusive et le plateau continental, qui stipulent ce qui suit :

«[l]a délimitation [de la zone économique exclusive] [du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable» (convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 74 et 83).

L'on est ainsi amené à conclure que le tracé de la ligne de délimitation des zones économiques exclusives ou du plateau continental entre Etats voisins, ou des deux, est une question qui relève au premier chef de négociations entre les Etats intéressés. Ce qui constituerait une solution équitable peut fort bien être différent dans le cas de la délimitation des zones économiques exclusives et du plateau continental.

## *2. Les options qui s'offrent maintenant à la Guinée-Bissau et au Sénégal*

21. La Guinée-Bissau et le Sénégal sont certainement libres de suivre, dans leurs négociations, la thèse (envisagée dans la convention des Nations Unies de 1982 et suivie par la sentence arbitrale de 1989) selon laquelle il peut exister parallèlement des régimes séparés pour la zone économique exclusive et pour le plateau continental et selon laquelle une ligne de délimitation de leurs zones économiques exclusives peut être tracée à la lumière des différents facteurs de nature à conduire à une solution équitable, indépendamment de la ligne existante d'azimut 240° applicable au plateau continental.

22. Les Parties sont cependant libres aussi d'opter ensemble pour une

there should be a single line for the exclusive economic zones and the continental shelf. In that event, it should first be understood that, if a line to delimit the exclusive economic zones is to be identical to the existing line for the continental shelf, there will remain little or no room for negotiation. In the framework of this thesis, negotiation on a new line for the exclusive economic zones would be meaningful only on the understanding that the existing continental shelf line may be subject to alteration or adjustment, depending on the new line agreed for the exclusive economic zones. Guinea-Bissau and Senegal should be aware that they now face a situation which is quite different from those in the *North Sea Continental Shelf* cases (1969) (in which “principles and rules of international law . . . applicable to the delimitation as between [Germany and the Netherlands; Germany and Denmark] of the areas of the continental shelf . . .” were sought) and the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case (1982) (in which the delimitation of “the area of the continental shelf” between these two States was sought), or the situation in the case of *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* (1984) (in which Canada and the United States gave a Chamber of the Court *carte blanche* to provide them with an equitable “course of the single maritime boundary” where there did not exist any line of delimitation for the continental shelf).

23. That being understood, and without prejudice to the interpretation of the new Application to the present Court of 12 March 1991, I hope that Guinea-Bissau and Senegal eventually engage in a definitive attempt to draw a line of delimitation of their respective exclusive economic zones with a clear picture of every element to be taken into account, and bearing in mind that the line for the continental shelf already exists. To repeat, it falls within the matters to be negotiated by the Parties whether parallel régimes for the exclusive economic zones and the continental shelf will prevail, thus producing two co-existent lines or, in the case of drawing a single line, what influence upon it the existing line for the continental shelf should retain, or whether the latter should even be adjusted or renegotiated.

(Signed) Shigeru ODA.

---

autre thèse, à savoir que les zones économiques exclusives et le plateau continental devraient être délimitées par une ligne unique. En pareil cas, il faudra tout d'abord bien comprendre que, si l'on veut qu'une ligne délimitant les zones économiques exclusives soit identique à la ligne existante délimitant le plateau continental, il n'y aura pas grand-chose, ou rien, à négocier. Sur la base de cette thèse, la négociation d'une nouvelle ligne de délimitation des zones économiques exclusives n'aurait de sens que s'il est entendu que la ligne existante délimitant le plateau continental peut faire l'objet de modifications ou d'ajustements, selon la nouvelle ligne de délimitation des zones économiques exclusives qui pourra être convenue. La Guinée-Bissau et le Sénégal doivent bien saisir le fait qu'ils se trouvent aujourd'hui dans une situation très différente de celle des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (1969) (dans lesquelles la Cour était invitée à déterminer «les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre [l'Allemagne et les Pays-Bas; l'Allemagne et le Danemark] des zones du plateau continental...») et du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (1982) (dans laquelle la Cour était priée de délimiter la «zone du plateau continental» entre ces deux Etats), ou encore de la situation dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (1984) (dans laquelle le Canada et les Etats-Unis ont donné à une chambre de la Cour carte blanche pour leur indiquer «le tracé de la frontière maritime unique» alors qu'il n'existait aucune ligne de délimitation du plateau continental).

23. Cela étant entendu, et sans préjudice de l'interprétation de la nouvelle requête soumise à la Cour le 12 mars 1991, j'espère que la Guinée-Bissau et le Sénégal feront une tentative finale de tracer une ligne de délimitation de leurs zones économiques exclusives respectives en pleine connaissance de tous les éléments à prendre en considération et en ayant à l'esprit que la ligne de délimitation du plateau continental existe déjà. Pour répéter, il appartiendra aux négociations entre les Parties de déterminer si des régimes parallèles applicables aux zones économiques exclusives et au plateau continental devront prévaloir, aboutissant ainsi au tracé de deux lignes coexistantes, ou, s'il est tracé une seule ligne, quelle influence sur celle-ci devra conserver la ligne existante de délimitation du plateau continental, ou encore si cette dernière devrait même être ajustée ou renégociée.

(Signé) Shigeru ODA.

---